



11 février 2019

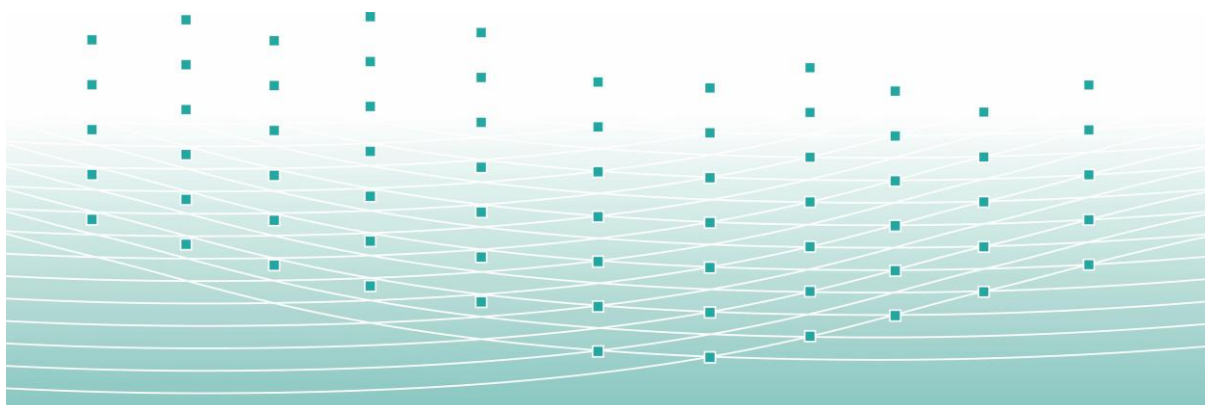
17 058 n Loi sur les télécommunications. Révision

Protection des lignes existantes

Rapport à l'intention de la CTT-N

Table des matières

1	Mandat.....	1
2	Contexte – But de la norme proposée	1
3	Qualification de la distinction faite en matière de propriété	1
4	Autre formulation possible	2
5	Autres questions.....	2
5.1	"Lignes existantes"?	2
5.2	Emplacement de la norme dans la loi?	2



1 Mandat

Sur recommandation de sa commission, le Conseil des Etats a adopté une disposition sur la protection des lignes existantes, formulée comme suit:

Art. 35 al. 2^{bis}

Les lignes appartenant à des fournisseurs de services de télécommunication et se trouvant dans des canalisations de câbles d'autorités ou de collectivités et d'établissements de droit public de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être retirées de ces canalisations uniquement si des motifs importants le justifient. Le cas échéant, d'autres emplacements sont, si possible, proposés aux fournisseurs de services de télécommunication.

Lors de sa séance du 14 janvier 2019, la CTT-N s'est demandée comment traiter les canalisations de câbles des entreprises qui assument des tâches publiques, mais ne peuvent être considérées comme des collectivités ou des établissements de droit public en raison de leur forme juridique. L'administration a été chargée de clarifier quelle pourrait être la formulation d'une disposition qui ne viserait pas uniquement les canalisations de câbles de collectivités et d'établissements de droit public.

2 Contexte – But de la norme proposée

Les lignes de télécommunication sont posées dans des canalisations de câbles. Elles sont la propriété des fournisseurs de services de télécommunication qui les ont installées afin d'assurer l'accès aux télécommunications.

Toutefois, il est également courant que des canalisations de câbles aient été installées par des communes, ou pour le compte de celles-ci, en vue de remplir des tâches publiques (fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau). Ces infrastructures n'appartiennent donc pas à un fournisseur de services de télécommunication. Les propriétaires sont des collectivités et établissements de droit public ou des sociétés de droit privé. Etant donné que ces canalisations se prêtent également au raccordement via des lignes de télécommunication, des capacités sont louées aux fournisseurs de services de télécommunication.

A la fin du droit d'utilisation et des relations juridiques correspondantes (concession, contrats), les fournisseurs de services de télécommunication doivent généralement retirer les lignes installées. Cette situation va à l'encontre d'une extension maximale du haut débit et d'une concurrence efficace en matière d'infrastructures. La disposition introduite par le Conseil des Etats vise à éviter le retrait sans raison valable des lignes existantes et garantit ainsi leur maintien.

3 Qualification de la distinction faite en matière de propriété

La proposition du Conseil des Etats relative à l'art. 35 ne concerne que les lignes tirées dans les canalisations de câbles de collectivités et d'établissements de droit public. Cette restriction semble discutable au regard du but de la disposition décrit ci-dessus. Les art. 35 ss énoncent diverses exigences du droit fédéral visant à favoriser le développement des réseaux de télécommunication. Or, la construction proprement dite des réseaux est soumise aux prescriptions des cantons et des communes en matière de construction et d'aménagement du territoire. Le droit cantonal et communal détermine également les sujets de droit susceptibles d'être propriétaires des canalisations de câbles. Diverses possibilités existent ainsi dans les rapports de propriété et il serait contraire au but de la disposition de ne couvrir que les canalisations de câbles appartenant à des collectivités ou des établissements de droit public.

La proposition consiste à ajouter un al. 2^{bis} à l'art. 35. La restriction dans la version du Conseil des Etats est sans doute liée à l'emplacement de la disposition proposée d'un point de vue systématique.

L'art. 35 prévoit le droit d'utiliser un «terrain qui fait partie du domaine public» et vise ainsi son propriétaire, c'est-à-dire les collectivités publiques. La proposition du Conseil des Etats est placée au milieu de dispositions (al. 1, 2, 3 et 4) qui concernent la propriété foncière de personnes morales de droit public. C'est sans doute la raison pour laquelle elle se limite à ces personnes, même si, comme cela a été souligné, cette restriction va à l'encontre du but de la disposition.

4 Autre formulation possible

Il ne nous semble pas utile de dresser la liste de toutes les constellations possibles en matière de propriété des canalisations de câbles construites par des collectivités publiques ou pour le compte de celles-ci. La norme s'en trouverait surchargée et elle ne pourrait pas non plus couvrir de nouvelles situations. En revanche, il est possible de s'appuyer sur l'objet de la réglementation, à savoir les canalisations construites à des fins publiques. L'ancrage pourrait se faire par le biais de l'obligation d'équipement figurant dans la loi sur l'aménagement du territoire, laquelle contraint les collectivités à équiper les terrains de conduites pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (art. 19 LAT).

La disposition pourrait être formulée comme suit:

Les lignes appartenant à des fournisseurs de services de télécommunication et se trouvant dans des canalisations installées à des fins d'équipement au sens du droit de l'aménagement du territoire peuvent être retirées de ces canalisations uniquement si des motifs importants le justifient. Le cas échéant, d'autres emplacements sont, si possible, proposés aux fournisseurs de services de télécommunication.

5 Autres questions

5.1 "Lignes existantes"?

Dans une certaine mesure, la disposition consacre dans la loi un droit à la co-utilisation d'infrastructures passives appropriées.

Un des arguments avancés dans le cadre des discussions menées jusqu'ici sur l'art. 35, al. 2^{bis}, était que les fournisseurs d'infrastructure concernés n'accorderaient guère de nouvel accès aux fournisseurs de services de télécommunication, et que cette disposition pourrait donc se révéler contre-productive. On pourrait donc en déduire qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux lignes déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de la disposition. Si c'est effectivement le but souhaité, la formulation de la disposition devrait être précisée. Telle qu'elle se lit maintenant, toutes les lignes qui «existent» à un moment ou à un autre seraient concernées.

5.2 Emplacement de la norme dans la loi?

Comme expliqué au chiffre 3, nous considérons que l'emplacement de la norme est malheureux. Un tel droit ne devrait pas être inscrit à l'art. 35, car cette disposition ne s'applique qu'aux propriétaires de terrains qui font partie du domaine public. Il serait envisageable par contre de faire figurer la proposition du Conseil des Etats dans un nouvel art. 36a.